

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 18 sept. 2025, n° 23-21.571, F-D, *bjda.fr* 2025, n° 101, note A. Cayol

Confirmation d'une possible aggravation purement situationnelle

Cass. 2^e civ., 18 sept. 2025, n° 23-21.571, F-D

Aggravation situationnelle – Assistance par tierce personne (ATP)

Viola le principe de réparation intégrale la cour d'appel qui refuse la demande d'indemnisation au titre de l'assistance par une tierce personne alors qu'elle relève que la victime avait eu un enfant postérieurement aux transactions conclues avec l'assureur et qu'elle constate donc l'existence d'un préjudice économique nouveau, indépendant de l'état séquellaire de la victime, tenant à l'aggravation situationnelle du préjudice de l'assistance par une tierce personne.

L'évaluation des préjudices subis par la victime d'un dommage corporel doit avoir lieu au jour de la liquidation. Si l'autorité de la chose jugée fait ensuite obstacle à toute révision à la baisse¹, la victime peut obtenir une indemnisation complémentaire en cas d'aggravation. L'article 2226 du Code civil précise en effet que « l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé » (nous soulignons). L'éventualité d'une action en aggravation est ainsi expressément envisagée². Soumise à un délai de prescription distinct, elle n'a pour objet que d'évaluer et d'indemniser les conséquences de l'aggravation, sans pouvoir bien évidemment conduire à une réévaluation des préjudices initiaux³ (ce à quoi l'autorité de la chose jugée ferait là encore obstacle).

¹ Arrêt de principe : Cass. req., 30 déc. 1946. Voir encore par ex. Cass. 2^e civ., 12 oct. 1972, n° 70-13.459, publié : « Par motifs propres et adoptés, les juges d'appel observent que l'autorité de la chose jugée s'oppose à la révision de la rente, en raison de l'amélioration de l'état de santé d'x..., dont le taux d'incapacité permanente partielle est, à la suite de l'intervention chirurgicale, passé de 80 à 40 % ». Solution toutefois contestée par certains auteurs, comme contraire au principe de réparation intégrale : A. Mure, *L'évolution du préjudice de la victime en droit de la responsabilité civile*, thèse Université Grenoble-Alpes 2019.

² Solution que proposent de consacrer les récents projets de réforme de la responsabilité civile : *Projet de réforme...*, art. 1262 ; *Proposition de loi...*, art. 1262.

³ Voir par ex. Cass. 2^e civ., 3 févr. 2000, n° 98-13.324, PB : « En cas d'aggravation de l'état de la victime donnant lieu à indemnisation complémentaire, ne peuvent être remises en question ni l'évaluation du préjudice originaire ni les condamnations prononcées au profit tant de la victime que du tiers payeur ». Encore, très clairement Cass., 2^e civ., 3 avr. 2025, n° 23-20.287, F-D : « Le dommage est définitivement fixé à la date où le juge rend sa décision et qu'au cas où, postérieurement à cette date, une aggravation survient dans l'état de la victime, les dommages et intérêts ne peuvent excéder la réparation intégrale du préjudice causé par cette aggravation ».

L'exercice d'une telle action suppose que la victime rapporte la preuve d'une aggravation. Cette notion a donné lieu à d'importants débats ces dernières années, auxquels la jurisprudence semble avoir, au moins en partie, mis un terme en 2025, ce dont atteste l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 18 septembre 2025 (n° 23-21.571).

En l'espèce, la victime d'un accident de la circulation le 30 mai 2009, a été indemnisée par l'assureur de la société chargée de l'entretien de la chaussée dans le cadre de deux transactions en date du 6 octobre 2010 et du 19 janvier 2011. La victime a ensuite subi plusieurs interventions chirurgicales (en 2013 et 2015) et, se prévalant d'une aggravation de ses blessures, a intenté une action en justice aux fins d'annulation de la transaction de 2011 et d'indemnisation de ses préjudices. Les juges du fond lui ont octroyé une somme de 300 euros au titre du préjudice esthétique temporaire et ont rejeté toute indemnisation au titre du préjudice sexuel et au titre de l'assistance permanente par une tierce personne (ATP) en tant que père.

La décision de la cour d'appel est cassée sur ces trois points. La Cour de cassation rappelle notamment, conformément à la nomenclature Dintilhac, que « le préjudice esthétique temporaire est un préjudice distinct du préjudice esthétique permanent » (pt 12). Dès lors « la cour d'appel, qui a refusé de prendre un compte les cicatrices dont elle avait constaté l'existence avant la consolidation, a violé le principe » de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime (pt 12). Surtout, la deuxième chambre civile considère que la cour d'appel a également violé ledit principe en refusant toute indemnisation au titre de l'ATP en tant que père « alors qu'elle relevait que [la victime] avait eu un enfant postérieurement aux transactions conclues avec l'assureur et qu'elle avait, dès lors, constaté l'existence d'un préjudice économique nouveau, indépendant de l'état séquellaire de la victime, tenant à l'aggravation situationnelle du préjudice de l'assistance par une tierce personne » (pt 9).

Après avoir longtemps été hésitante, voire réticente, à admettre l'aggravation situationnelle, la Cour de cassation semble donc avoir enfin décidé de franchir le pas (I), même si la portée de la solution reste incertaine (II).

I) Le terme de vingt années d'hésitation : la consécration de l'aggravation situationnelle

Bien que l'article 2226 du Code civil fasse référence à l'aggravation du dommage, une doctrine autorisée a souligné que la question de l'aggravation devrait « se poser plutôt au niveau du préjudice⁴ ». Rappelons qu'il convient, en effet, de distinguer les notions de dommage et de préjudice : tandis que le premier vise toute atteinte en fait, le second désigne ses conséquences patrimoniales ou extrapatrimoniales⁵. Le dommage « appartiendrait à l'ordre du fait, le préjudice relèverait du droit⁶ ». Comme le soulignait le rapport Lambert-Faivre, le préjudice

⁴ Ch. Quézel-Ambrunaz, *Le droit du dommage corporel*, 2^e éd., LGDJ, 2023, n° 161, p. 161.

⁵ S. Rouxel, *Recherche sur la distinction du dommage et du préjudice en droit privé français*, Thèse Grenoble II, 1994 ; S. Porchy-Simon, « Dommage », in *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadriga / Lamy-PUF, 2003. Déjà, N. Dejean de la Bâtie, in Ch. Aubry et Ch. Rau, *Droit civil français*, t. VI-2, Responsabilité délictuelle, Litec, 8^e éd. 1989, n° 10, p. 19. *Contra*, considérant ces notions comme des synonymes : G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd. LGDJ, 2013, n° 246.

⁶ L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, LGDJ, 2006, n° 36.

« exprime l'atteinte aux droits subjectifs patrimoniaux et extrapatrimoniaux qui appellent une réparation dès lors qu'un tiers en est responsable. Le préjudice marque le passage du fait (le dommage) au droit (la réparation)⁷ ». Si cette distinction devrait, en toute rigueur, être appliquée quelle que soit la nature du dommage subi, elle s'avère particulièrement importante en présence d'un dommage corporel. Une même atteinte corporelle conduit en effet souvent à la réparation de multiples préjudices.

Pourtant, la jurisprudence a longtemps été hostile à l'admission d'une aggravation en l'absence d'une dégradation de l'état de santé de la victime. Seule une aggravation fonctionnelle, autrement dit du dommage corporel, semblait susceptible de permettre une indemnisation complémentaire de la victime. Certes, un arrêt du 19 février 2004⁸ avait cassé la décision d'une cour d'appel refusant de prendre en compte l'aggravation de la situation de la victime qui résultait de la naissance de deux enfants, au motif que ceci n'avait pas contribué à une aggravation de son état séquellaire. La Cour de cassation avait alors clairement affirmé que « le préjudice dont [la victime] demandait réparation était constitué par l'augmentation, en raison de la présence de ses deux enfants, de l'aide-ménagère dont l'indemnisation lui avait été précédemment accordée à titre personnel en raison de son handicap, et que ce préjudice économique nouveau, indépendant de l'évolution de l'état séquellaire de la victime, n'avait pas été pris en compte par le jugement, antérieur à la naissance des enfants ». Toutefois, la portée de cette décision avait rapidement semblée être limitée : il s'agissait d'un arrêt non publié et, surtout, une aggravation déconnectée de l'état de santé de la victime n'a ensuite quasiment plus jamais donné lieu à une indemnisation pendant près de vingt ans⁹.

En l'espèce, la décision de la cour d'appel s'inscrivait clairement dans cette lignée jurisprudentielle : sans dégradation de l'état de santé, nulle possibilité d'engager une action en aggravation. Les juges du fond avaient ainsi relevé qu'il ne ressortait pas du rapport d'expertise que le besoin supplémentaire évoqué par la victime au titre de l'ATP « soit la conséquence d'une évolution de l'état de santé de la victime et des différentes interventions chirurgicales qui se sont succédé à compter de l'année 2013 ».

Leur décision est pourtant cassée au motif que la naissance d'un enfant postérieurement à la transaction permet de constater « l'existence d'un préjudice économique nouveau, indépendant de l'état séquellaire de la victime, tenant à l'aggravation situationnelle du préjudice de l'ATP ». L'année 2025 marque ainsi une nette évolution sur le sujet. Un arrêt du 28 mai 2025 avait, en effet, déjà retenu la même solution, en rejetant le pourvoi d'un assureur contre un arrêt qui avait fait droit à la demande d'indemnisation de la victime au titre d'une aggravation situationnelle à

⁷ Y. Lambert-Faivre, *Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel*, Doc. fr., juin 2003, p. 9.

⁸ Cass. 2^e civ., 19 févr. 2004, n° 02-17.954.

⁹ Voir par ex. Cass. 2^e civ., 17 janv. 2019, n° 17-25.629 : cassation d'une décision des juges du fond ayant retenu une aggravation situationnelle en l'absence d'aggravation des séquelles neurologiques proprement dites, pour un enfant victime d'un traumatisme crânien, consolidé à 15 ans, à la suite d'un accident de la circulation subi à 8 ans, et souhaitant désormais vivre seule à l'âge de 21 ans. Encore Cass. 2^e civ., 5 mars 2020, n° 19-10.323 : rejet du pourvoi contre une décision déclarant irrecevable, comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée, une demande d'indemnisation supplémentaire au titre de l'ATP du fait de la décision de la victime de vivre seule désormais. La Cour de cassation affirme que « l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient notamment qu'aucune aggravation de l'état de santé de [la victime] n'est alléguée, que le besoin d'assistance n'a pas varié et que le fait que les conditions de vie prises en compte par la première décision du 26 juin 2007 aient évolué ne constitue pas une aggravation du préjudice. »

la suite de la naissance de ses deux enfants¹⁰. S'il est dès lors possible de considérer comme acquis que l'accès à la parentalité peut valablement fonder une action en aggravation, la question reste posée de l'extension de l'aggravation situationnelle à d'autres hypothèses.

II) La question de la portée de la solution : l'accès à la parentalité, et après ?

L'accès à la parentalité est loin d'être la seule évolution envisageable de la situation de la victime. Il est, par exemple, fréquent qu'une victime décide, au bout d'un certain temps, de vivre seule. Jusqu'alors non pris en compte¹¹, ce changement dans les conditions de vie de la victime, engendrant lui aussi un besoin accru au titre de l'assistance par tierce personne, devrait également donner lieu à une indemnisation complémentaire dans le cadre d'une action en aggravation. Il est donc permis d'espérer une évolution de la jurisprudence sur ce point.

Ces hypothèses, dans lesquelles le contexte de vie de la victime est modifié (accès à l'autonomie ou à la parentalité) en entraînant une augmentation de ses besoins, semblent devoir être distinguées de celles où seule un alourdissement financier est invoqué, sans que les besoins de la victime n'aient évolué. En cas d'évaluation insuffisante des préjudices lors de la liquidation, l'autorité de la chose jugée s'oppose à une réévaluation. Ainsi, le montant perçu au titre de l'ATP ne saurait être revu à la hausse lorsque les parents, vieillissants, ne sont plus en mesure d'apporter une aide bénévole à la victime, contrainte de recourir aux services, coûteux, d'un professionnel¹². Une telle problématique est, heureusement, vouée à disparaître, la Cour de cassation prohibant fermement toute réduction du montant alloué au titre de l'ATP en cas d'assistance familiale : doivent même, dans tous les cas, être pris en compte les congés payés¹³ et les charges sociales¹⁴. De même, les variations dues à l'inflation ou encore à l'évolution de la législation sociale¹⁵ ne peuvent pas donner lieu à une action en aggravation.

Reste la question de l'aggravation « situationnelle » en raison de progrès techniques, pour l'heure constamment rejetée par la Cour de cassation. Dans un arrêt du 15 juin 2023¹⁶, la victime avait intenté un procès en aggravation avec demande de prise en charge de frais liés à

¹⁰ Cass. 2^e civ., 28 mai 2025, n° 23-14.915, F-D : « Ayant relevé que [la victime] avait eu deux enfants postérieurement à la précédente indemnisation judiciaire, la cour d'appel, qui a mis en évidence un préjudice économique nouveau, indépendant de l'état séquellaire de la victime, n'ayant pas été indemnisé par le jugement antérieur à la naissance des enfants, a exactement retenu que, du fait de cette aggravation situationnelle du préjudice de l'assistance par une tierce personne, la demande à ce titre n'était pas prescrite. »

¹¹ Voir en ce sens les décisions précitées Cass. 2^e civ., 17 janv. 2019, n° 17-25.629 et Cass. 2^e civ., 5 mars 2020, n° 19-10.323.

¹² Voir par ex. Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-13.806.

¹³ Cass. 2^e civ., 16 juil. 2020, n° 19-14.982 ; Cass. 2^e civ., 17 oct. 2024, n° 22-18.905.

¹⁴ Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-21.317 ; Cass. 2^e civ., 17 déc. 2020, n° 19-15.969 ; Cass. 2^e civ., 10 oct. 2024, n° 22-22.642.

¹⁵ En ce sens, Cass. 2^e civ., 5 mars 2015, n° 14-14.151 : « Attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que [la victime] ne justifiait ni d'une aggravation de son handicap ou de son préjudice rendant nécessaire une assistance par tierce personne accrue ou différente ni d'un préjudice nouveau survenu depuis l'arrêt du 28 mai 1986, la cour d'appel a exactement décidé que sa demande en réévaluation de la rente, peu important que cette dernière soit devenue insuffisante pour continuer à lui permettre de s'assurer quotidiennement les services d'une tierce personne à titre permanent, se heurtait à l'autorité de chose jugée et était irrecevable ».

¹⁶ Cass. 2^e civ., 15 juin 2023, n° 21-14.197.

l'acquisition de prothèses et de fauteuils roulants plus performants ou destinés à la pratique d'un handisport. Déboutée de sa demande par les juges du fond, elle soutenait, dans son pourvoi, « que l'augmentation du coût lié à l'acquisition ou au renouvellement d'équipements destinés à compenser le handicap causé par un accident, en raison de progrès technologiques, s'analyse en une aggravation situationnelle du préjudice initial, consécutive à une évolution des modalités de compensation de ce handicap par le recours à de tels équipements ». La deuxième chambre civile rejeta son pourvoi, au motif que, « à la date de la consolidation [...], les besoins en appareillage de [la victime] étaient connus et n'ont pas évolué depuis, aucune aggravation fonctionnelle n'ayant été constatée ». De nouveau, elle affirme dans un arrêt du 28 mai 2025¹⁷ que l'aggravation situationnelle ne peut pas résulter de l'amélioration technique des prothèses actuelles de jambe. La question est délicate. S'il est possible de considérer que les besoins de la victimes n'ont pas changé, puisque sa situation n'a pas évolué, il a pu être souligné que « l'existence de ces nouveaux dispositifs de santé [...] crée, en elle-même, le besoin¹⁸ », certains préconisant ainsi que « les progrès technologiques réalisés ces dernières années en matière d'appareillage prothétique [soient], dès lors que la victime y recourt pour amoindrir son handicap, [...] appréhendés comme constitutifs de dommages nouveaux réparables au titre d'une aggravation situationnelle¹⁹ ». Rappelons d'ailleurs que, aux termes de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, chacun a le droit « de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ».

A. Cayol,

Professeur de droit privé

Codirectrice du Master Assurances de personnes et dommage corporel
Université de Caen-Normandie

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 5 septembre 2023), statuant sur renvoi après cassation (2e Civ., 10 mars 2022, pourvoi n° 20-16.331, publié), le 30 mai 2009, M. [H], alors qu'il était passager d'un scooter assuré par la société MACIF (la MACIF), a été victime d'un accident de la circulation.
2. La société chargée de l'entretien de la chaussée à l'endroit de l'accident, assurée auprès de la société Axa France IARD (la société Axa), a accepté de prendre en charge les dommages résultant de cet accident.
3. À la suite d'une expertise amiable organisée à son initiative, la MACIF a conclu, le 6 octobre 2010, avec M. [H] une première transaction, prévoyant le paiement à ce dernier d'une indemnité globale réparant certains postes de préjudice et réservant l'indemnisation de divers autres postes.
4. Le 19 janvier 2011, M. [H] et la MACIF ont conclu une seconde transaction, aux termes de laquelle l'assureur a versé à la victime des indemnités complémentaires au titre du déficit fonctionnel permanent, de l'incidence professionnelle et de la perte de gains.
5. Ayant subi plusieurs interventions chirurgicales entre le 20 février 2013 et le 23 mars 2015, et se prévalant d'une aggravation des blessures de M. [H] résultant de l'accident du 30 mai 2009, ce dernier et son épouse ont obtenu la désignation d'un expert médical en référé, puis ont assigné la MACIF, la

¹⁷ Cass. 2^e civ., 28 mai 2025, n° 23-14.915.

¹⁸ Cl. Bernefeld, « Aggravation de préjudice et prescription civile », *GPL* 10 oct. 2023, n° GPL454m8.

¹⁹ S. Hocquet-Berg, « Le besoin en appareillage né du progrès technologique n'est pas constitutif d'une aggravation situationnelle », *RCA* n°9, sept. 2023, comm. 203.

société Axa ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (la caisse), aux fins d'annulation de la transaction conclue le 19 janvier 2011 et d'indemnisation de leurs préjudices.

Examen des moyens

Sur les premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième moyens et sur le cinquième moyen, pris en sa première branche

6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le cinquième moyen, pris en sa seconde branche

Énoncé du moyen

7. M. [H] fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes au titre de l'assistance permanente par une tierce personne en tant que père et de limiter à la somme de 57 339,90 euros en capital le montant que la MACIF et la société Axa ont été condamnées à lui payer, alors « que les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; que pour débouter M. [H] de sa demande, la cour d'appel a retenu que les séquelles invoquées pour justifier le besoin en assistance par tierce personne sont manifestement la conséquence du préjudice initial dont elle n'est pas saisie et qu'il n'est donc pas démontré que le besoin en tierce personne permanent que M. [H] revendique soit la conséquence d'une quelconque aggravation de son préjudice ; qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice dont M. [H] demandait réparation était constitué par l'apparition, en raison de la naissance d'un enfant, d'un besoin d'aide-ménagère spécifique, et que ce préjudice économique nouveau, indépendant de l'évolution de l'état séquellaire de la victime, n'avait pas été pris en compte par les transactions de 2010 et 2011, antérieures à la naissance de l'enfant, la cour d'appel a violé l'article 1240 du code civil, ensemble le principe susvisé. »

Réponse de la Cour

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

8. Pour débouter M. [H] de sa demande au titre d'une assistance permanente par une tierce personne, l'arrêt retient que cette demande a été irrévocablement rejetée par l'arrêt du 14 janvier 2020 en ce qui concerne le préjudice initial et qu'il appartient à M. [H] de démontrer que ce besoin est la conséquence de l'aggravation de son préjudice. Il ajoute qu'il ne ressort pas du rapport d'expertise que ce besoin soit la conséquence d'une évolution de l'état de santé de la victime et des différentes interventions chirurgicales qui se sont succédé à compter de l'année 2013. Il en déduit que les séquelles invoquées pour justifier le besoin en assistance par une tierce personne sont manifestement la conséquence du préjudice initial dont la cour n'est pas saisie et qu'il n'est donc pas démontré que le besoin en tierce personne permanent revendiqué par la victime soit la conséquence d'une quelconque aggravation de son préjudice.

9. En statuant ainsi, alors qu'elle relevait que M. [H] avait eu un enfant postérieurement aux transactions conclues avec l'assureur et qu'elle avait, dès lors, constaté l'existence d'un préjudice économique nouveau, indépendant de l'état séquellaire de la victime, tenant à l'aggravation situationnelle du préjudice de l'assistance par une tierce personne, qu'elle a au demeurant indemnisé avant la consolidation, la cour d'appel a violé le principe susvisé.

Sur le septième moyen, pris en sa seconde branche

Énoncé du moyen

10. M. [H] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de condamnation de la MACIF et de la société Axa à lui payer la somme de 5 000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire, au-delà de la somme de 300 euros accordée par les premiers juges et de limiter à 57 339,90 euros en capital le montant que la MACIF et la société Axa ont été condamnées à lui payer, alors « que les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; que pour limiter à 300 euros l'indemnisation du préjudice esthétique temporaire subi par M. [H], la cour d'appel a indiqué que, par des motifs pertinents qui répondent aux moyens présentés en cause d'appel et qu'elle adopte, les premiers juges ont retenu que les interventions chirurgicales de 2013 et 2014 ayant notamment entraîné la pose de pansements justifiaient, indépendamment des cicatrices indemnisées

dans le cadre du préjudice esthétique permanent, l'allocation d'une somme de 300 euros ; qu'en se prononçant ainsi, alors que le préjudice esthétique temporaire est un préjudice distinct du préjudice esthétique permanent et qu'il résultait de ses propres constatations la présence de cicatrices à l'issue des interventions subies entre 2013 et 2015 et, par suite, l'existence d'une altération de l'apparence de la victime avant la date de consolidation de son état de santé, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ».

Réponse de la Cour

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

11. Pour limiter le montant des dommages et intérêts alloués au titre du préjudice esthétique temporaire, l'arrêt retient que les interventions chirurgicales de 2013 et 2014 ayant entraîné notamment la pose de pansements justifiaient, indépendamment des cicatrices indemnisées dans le cadre du préjudice esthétique permanent, l'allocation d'une somme de 300 euros.

12. En statuant ainsi, alors que le préjudice esthétique temporaire est un préjudice distinct du préjudice esthétique permanent, la cour d'appel, qui a refusé de prendre un compte les cicatrices dont elle avait constaté l'existence avant la consolidation, a violé le principe susvisé.

Et sur le huitième moyen

Énoncé du moyen

13. M. [H] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à la condamnation de la MACIF et de la société Axa à lui payer une somme au titre de son préjudice sexuel, alors « que la portée de la cassation est déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce ; que pour confirmer le jugement du 22 mars 2018 en ce qu'il a débouté M. [H] de sa demande au titre de son préjudice sexuel, la cour d'appel a retenu que le jugement qui a rejeté la demande à ce titre n'ayant pas été remis en cause par l'arrêt de la cour d'appel, celui-ci est devenu définitif dès lors que ce point n'a pas été cassé par la Cour de cassation de sorte que la cour n'est pas saisie de ce poste de préjudice ; que cependant, dans sa décision du 10 mars 2022, la Cour de cassation a cassé, en ce qu'il déboute M. [H] de ses demandes au titre de l'aggravation de son préjudice, l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 14 janvier 2020 qui avait quant à lui confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait débouté M. [H] de sa demande de réparation de son préjudice sexuel au titre de l'aggravation du dommage initial ; que dès lors, en rejetant la demande de l'exposant au motif inopérant que la cour d'appel de Grenoble n'avait pas remis en cause le jugement sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 624 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 624 du code de procédure civile :

14. Aux termes de cet article, la portée de la cassation est déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce. Elle s'étend également à l'ensemble des dispositions du jugement cassé ayant un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

15. Pour confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts formée par la victime au titre du préjudice sexuel, l'arrêt retient que ce jugement n'ayant pas été remis en cause par l'arrêt du 14 janvier 2020, celui-ci est devenu définitif dès lors que ce point n'a pas été cassé par l'arrêt de la Cour de cassation de sorte que la cour de renvoi n'est pas saisie de ce poste de préjudice.

16. En statuant ainsi, alors, d'une part, que M. [H] avait sollicité l'indemnisation de son préjudice sexuel au titre du préjudice initial et, subsidiairement, au titre de l'aggravation de son préjudice, d'autre part, que l'arrêt du 14 janvier 2020 avait été cassé notamment en ce qu'il avait débouté M. [H] de ses demandes au titre de l'aggravation de son préjudice, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquence

17. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des chefs de l'arrêt relatifs à l'assistance permanente par une tierce personne en qualité de père, au préjudice esthétique temporaire et au préjudice sexuel entraîne la cassation par voie de conséquence du chef de dispositif qui déboute M. [H] de sa demande tendant au paiement des intérêts au double du taux de l'intérêt légal, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. [H] de sa demande au titre de l'assistance permanente par une tierce personne en tant que père, fixe à la somme de 300 euros le montant des

dommages et intérêts alloués au titre du préjudice esthétique temporaire et à celle de 57 339,90 euros la condamnation in solidum des sociétés MACIF et Axa France IARD à payer à M. [H] en deniers ou quittances outre intérêts au taux légal à compter du 22 mars 2018, en ce qu'il confirme le jugement en tant qu'il a débouté M. [H] de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice sexuel et en ce qu'il déboute M. [H] de sa demande tendant au paiement des intérêts au double du taux de l'intérêt légal, l'arrêt rendu le 5 septembre 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;